

## Entente

entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford

Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, ci-après appelé le « **MINISTRE** », le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Ian Lafrenière, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M<sup>me</sup> Sonia LeBel,

## ET

Le **CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK**, représenté par son Chef, M. Richard O'Bomsawin, et le **CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**, représenté par son Chef, M. Michel R. Bernard,

ci-après appelés les « **CONSEILS** »,

ci-après collectivement appelés les « **PARTIES** ».

**ATTENDU QUE** les **PARTIES** ont conclu, le 17 septembre 2001, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, laquelle est toujours en vigueur et a pour objet de déterminer les modalités particulières d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans une aire de pratique définie;

**ATTENDU QUE** la chasse communautaire à l'original représente une activité importante pour les Abénaquis et, qu'à ce titre, les **CONSEILS** ont demandé au **MINISTRE** la mise sur pied d'un projet sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford afin de faciliter la pratique de la chasse communautaire à l'original par les Abénaquis;

**ATTENDU QUE** les **PARTIES** souhaitent favoriser et promouvoir la cohabitation sur le territoire durant la pratique des activités de chasse à l'original;

**ATTENDU QUE** les **PARTIES** souhaitent expérimenter, pour une durée de trois ans, l'application de modalités particulières de chasse communautaire à l'original par les Abénaquis, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi afin de mieux concilier les nécessités de conservation et de gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

---

### **1. DÉFINITIONS**

- Bénéficiaires :** Aux fins de la présente entente, les Bénéficiaires qui peuvent se prévaloir de la présente entente sont les membres de ces communautés reconnus comme tels en vertu de leur code d'appartenance respectif, établi en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) et qui sont Autochtones au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B);
- Chasseurs :** Bénéficiaires autorisés par les CONSEILS à pratiquer la chasse communautaire en vertu de la présente entente et qui détiennent un permis de chasse communautaire à l'original délivré par les CONSEILS;
- Chasse communautaire :** Chasse permise par les CONSEILS pour répondre aux besoins des deux communautés abénakises à des fins communautaires (alimentaires, rituelles ou sociales);
- Code de pratique :** Modalités de pratique des activités de chasse à l'original à des fins communautaires par les Bénéficiaires dans le contexte de la présente entente conclue entre les PARTIES;
- Registre :** Liste annuelle des Chasseurs autorisés par les CONSEILS comprenant les informations nécessaires à l'enregistrement ainsi que les données de prélèvement des activités pratiquées en vertu des permis de chasse communautaire;
- Permis de chasse communautaire :** Document délivré par les CONSEILS aux Bénéficiaires aux fins de la pratique d'une chasse communautaire, lequel document doit contenir minimalement les informations suivantes : identité du bénéficiaire, contingent, période, endroit.

### **2. OBJET**

- 2.1 L'entente a pour objet de fixer, pour une période de trois ans, les modalités d'exercice des activités de chasse communautaire à l'original des Bénéficiaires à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford.

### **3. PORTÉE DE L'ENTENTE**

- 3.1 La présente entente est conclue sans préjudice aux négociations en cours ou à venir entre le gouvernement du Québec et les Abénaquis ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations;
- 3.2 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B) et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

### **4. TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 4.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford, tel qu'identifié à l'Annexe I de la présente entente.

## **5. GESTION DES ACTIVITÉS**

- 5.1 Les CONSEILS gèrent les activités de chasse communautaire à l'original pratiquées par les Bénéficiaires, et ce, en conformité avec les dispositions de la présente entente;
- 5.2 Les CONSEILS peuvent délivrer à un Bénéficiaire un permis de chasse communautaire à l'original valide seulement sur le territoire décrit à l'article 4 et en conformité avec les dispositions de la présente entente. Les CONSEILS établissent les conditions pour obtenir ce permis;
- 5.3 Les CONSEILS fournissent aux Chasseurs des coupons de transport associés aux permis de chasse communautaire qu'ils délivrent;
- 5.4 Pour des raisons de sécurité, les CONSEILS s'assurent que pour l'obtention d'un permis de chasse communautaire, tout Chasseur a les connaissances appropriées au maniement des armes qu'il entend utiliser dans le respect des exigences liées à l'utilisation et à la possession d'armes à feu en vertu des lois du Québec et des lois fédérales;
- 5.5 Les CONSEILS se dotent, dès la première année de mise en œuvre de l'entente et avant le début des activités de chasse, d'un code de pratique dédié à la chasse communautaire à l'original des Bénéficiaires dans la ZEC Louise-Gosford. Ce code contient un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, à l'utilisation d'armes à feu, aux pratiques prohibées, aux engins et aux méthodes de chasse à l'original, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs Bénéficiaires, à l'annulation du permis de chasse lors de l'abattage ainsi qu'au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier;
- 5.6 Les CONSEILS transmettent au MINISTRE, dès que disponible, le code de pratique. Le MINISTRE examine le code au regard des dispositions de la présente entente et, le cas échéant, avise les CONSEILS de tout élément divergeant de celles-ci;
- 5.7 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut;
- 5.8 Les Bénéficiaires doivent se conformer au code de pratique mentionné à l'article 5.5 et aux dispositions de la présente entente, à défaut de quoi les recours prévus par les dispositions légales de la LCMVF (réglementation sur la chasse et sur le piégeage) sont applicables;
- 5.9 Les CONSEILS transmettent au MINISTRE, avant le début des activités de chasse, une copie des permis de chasse communautaire délivrés;
- 5.10 Les CONSEILS tiennent un registre annuel contenant les renseignements sur les permis de chasse communautaire à l'original nécessaires à l'enregistrement des originaux. Le registre devra être envoyé au MINISTRE qui transmettra ces informations à l'Association Louise-Gosford au plus tard quatre semaines avant le début de la chasse prévu à l'article 6.4;
- 5.11 Le registre comprend également les données de prélèvement des activités de chasse communautaire à l'original qui auront été réalisées en vertu des permis de chasse communautaire. Après la fin des activités de chasse, les CONSEILS remettent la version finale du registre complété au MINISTRE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

## **6. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE CHASSE COMMUNAUTAIRE À L'ORIGINAL**

- 6.1 Les CONSEILS peuvent autoriser annuellement un total de deux groupes de quatre Chasseurs maximum;

- 6.2 Pour l'année 1 de l'Entente (2021-2022), chaque groupe de Chasseurs peut prélever un maximum de deux orignaux par année, et seul l'abattage d'orignaux mâles adultes avec bois (10 cm ou plus) et de veaux est autorisé;
- 6.3 Pour les années 2 et 3 (2022-2023 et 2023-2024), les modalités d'exercice de la chasse communautaire pourront être adaptées en fonction de l'évolution et de l'état de la population d'orignaux dans la zone de chasse 4. Ces modalités feront l'objet d'échanges au comité de suivi et, lorsqu'elles seront convenues, elles seront précisées dans un avenant à la présente entente et inscrites au code de pratique. En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut;
- 6.4 Les Chasseurs peuvent commencer la chasse communautaire à l'orignal trois jours après la fin de la période de chasse sportive régulière à l'orignal dans la zone de chasse 4, toutes armes confondues, tel que prévu au *Règlement sur la chasse* (chapitre C-61.1, r. 12). La reconnaissance des lieux peut être effectuée en tout temps, sauf pendant la période de chasse sportive régulière à l'orignal;
- 6.5 La chasse communautaire à l'orignal se termine lorsque le nombre de bêtes autorisées est atteint ou au plus tard le 31 décembre de la même saison de chasse;
- 6.6 Les engins de chasse permis dans le cadre de cette entente sont : arc, arbalète, arme à chargement par la bouche ou arme à feu;
- 6.7 Les Chasseurs informent le poste d'accueil de la ZEC lorsque des orignaux ont été abattus. Si le poste d'accueil n'est pas ouvert, la ZEC en sera informée par courriel ou par téléphone dans les deux jours ouvrables suivant la sortie de la ZEC;
- 6.8 Tout animal abattu accidentellement devra être déclaré et remis à un agent de protection de la faune qui verra à en disposer. L'animal pourra ensuite être remis par l'agent aux CONSEILS et comptabilisé dans le contingent prévu à l'article 6.2 pour les activités de chasse communautaire de l'année 1 et dans celui qui sera déterminé suivant les modalités de l'article 6.3 pour les activités de chasse des années 2 et 3;
- 6.9 Les Chasseurs doivent, pour circuler en véhicule dans la ZEC, avoir payé les frais de droits de circulation établis pour ce territoire. S'ils souhaitent utiliser les équipements, chalets ou autres services de la ZEC, les chasseurs doivent en acquitter les droits au même titre qu'un autre utilisateur;
- 6.10 Les Chasseurs devront prendre connaissance du code d'éthique de la ZEC Louise-Gosford sur l'accès et l'utilisation de la ressource faunique ainsi que sur la conservation de la faune et de son habitat (respect de la faune et des autres usagers) et le respecter;
- 6.11 Les Chasseurs doivent se conformer au code de pratique prévu à l'article 5.5 de même qu'aux dispositions de la présente entente.

## **7. COMITÉ DE SUIVI**

- 7.1 Dès la signature de la présente entente ou le plus tôt possible, les PARTIES s'engagent à mettre sur pied un comité de suivi dont le mandat est d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la présente entente. Le comité de suivi est formé d'au moins quatre représentants, dont deux sont nommés par le MINISTRE et deux par les CONSEILS;
- 7.2 Le comité de suivi invitera l'Association Louise-Gosford à désigner deux représentants qui pourront participer aux discussions relatives à la mise en œuvre et au suivi de la présente entente;
- 7.3 Aux fins de la présente entente, les PARTIES conviennent que les représentants du comité de suivi seront les mêmes que ceux du comité de suivi de l'Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclue le 17 septembre 2001 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des

Abénakis de Wôlinak, auxquels s'ajoute un représentant de la Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

- 7.4 Lorsque requis, le comité de suivi peut s'adjoindre d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du comité de suivi;
- 7.5 Le comité de suivi réalisera des bilans annuels et un bilan complet qui permettront d'évaluer l'expérience (nombre de participants, nombre d'originaux abattus, problématiques rencontrées, recommandations, etc.). Ces bilans seront transmis au MINISTRE.

## **8. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

- 8.1 Les PARTIES s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie;
- 8.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 7.1 qui en discute dans les plus brefs délais. Il doit prendre tous les moyens à sa disposition pour résoudre le différend dans les trente jours ouvrables qui suivent;
- 8.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des PARTIES, le différend est aussitôt soumis au MINISTRE et aux CONSEILS qui, dans les soixante jours ouvrables suivants, prendront tous les moyens à leur disposition pour le résoudre;
- 8.4 Si le MINISTRE et les CONSEILS ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un tribunal compétent.

## **9. DURÉE DE L'ENTENTE**

- 9.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin trois ans après cette date. Advenant des résultats concluants au terme des trois années, les parties pourraient convenir de renouveler l'entente.

## **10. RÉSILIATION**

- 10.1 En cas de défaut des CONSEILS dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le MINISTRE peut, sur avis écrit aux CONSEILS :
- a) exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;
  - b) déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre les CONSEILS. La résiliation sans préavis peut se faire uniquement en dehors de la période de chasse communautaire.

## **11. RELATIONS OPÉRATIONNELLES**

- 11.1 Le MINISTRE désigne la directrice de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente;
- 11.2 Les CONSEILS désignent la directrice du bureau du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour assurer les liens nécessaires aux fins de la présente entente;

11.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit, et cet avis écrit doit être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou leur être transmis par courriel ou par envoi recommandé aux adresses suivantes :

• **Pour le MINISTRE :**

Direction de la gestion de la faune  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
100, rue Laviolette, bureau 207  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

• **Pour les CONSEILS :**

Grand Conseil de la Nation Waban-Aki  
10175, rue Kolipaïo  
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

11.4 Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES :**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :**

À Québec ce 3<sup>e</sup> jour de novembre 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et  
des Parcs,



Pierre Dufour

La ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne,



Sonia LeBel

Le ministre responsable des Affaires  
autochtones,



Ian Lafrenière

**LES CONSEILS :**

À Odanak ce 10 jour de août 2021

Le Chef du Conseil des Abénakis  
d'Odanak,



Richard O'Bomsawin

Le Chef du Conseil des Abénakis  
de Wôlinak,



Michel R. Bernard

# ANNEXE 1

## Carte du territoire de la ZEC Louise-Gosford

